

DIRECTIVE 2600-082

TITRE :	Directive relative aux cas de manquement aux consignes et mesures sociosanitaires		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2020-08-24-XX
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 24 août 2020		

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. OBJECTIFS	2
4. RÔLE DES INTERVENANTS DE PREMIÈRE LIGNE.....	3
5. SIGNALEMENT À LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION.....	3
6. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN CAS DE RÉCIDIVE.....	3
7. RÔLE DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION	4
8. REGISTRE.....	5
9. PRÉSENTATION D'UN ÉTAT DE SITUATION.....	5
10. EXCEPTION	5
11. APPLICATION	5
12. RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE	5
13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

1. PRÉAMBULE

Les consignes et les mesures sociosanitaires mises en place par l'Université de Sherbrooke dans son Plan de rétablissement institutionnel, rendues nécessaires en raison de la pandémie de coronavirus débutée à l'hiver 2020, visent à préserver la santé et la sécurité de la communauté universitaire de tous ses campus et des autres lieux qui peuvent être fréquentés ou occupés pour la réalisation de sa mission. La présente directive complète donc plusieurs mesures de sensibilisation, d'information et de formation destinées à la communauté universitaire et mises à jour selon l'évolution des consignes et mesures sociosanitaires provenant notamment de la Direction de la santé publique et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

La directive se veut un outil de gestion simple, rapide et efficace des cas des personnes qui enfreignent ces consignes et mesures sociosanitaires. Les mesures administratives prévues s'ajoutent, sans s'y substituer, aux différentes normes, procédures, directives, conventions collectives ou protocoles et autres documents officiels en vigueur à l'Université.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux situations de manquements aux consignes et mesures sociosanitaires, manquements qui peuvent engendrer une augmentation du risque de transmission de la COVID-19.

La personne en cause par un manquement peut être :

- une étudiante ou un étudiant ou un membre du personnel;
- une usagère ou un usager d'un service de l'Université;
- une étudiante ou un étudiant ayant perdu son statut récemment ou temporairement;
- une personne se trouvant sur une propriété ou dans un établissement loué par l'Université;
- toute personne qui habite dans une résidence sur les campus de l'Université incluant l'Estudiantine, peu importe la durée du séjour;
- une fournisseuse ou un fournisseur de l'Université;
- une visiteuse ou un visiteur.

Une escalade de tension ou une réaction violente de la part d'une personne à qui un manquement aurait été signifié peut aussi constituer une situation justifiant une intervention ciblée et rapide en vertu de la présente directive.

3. OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la directive sont les suivants :

- doter l'Université de références et de règles relatives à l'intervention de niveau administratif auprès d'une personne présentant une conduite répréhensible qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des autres personnes;
- préciser les responsabilités des différentes personnes et instances impliquées et ainsi définir le rôle de la Division de la sécurité et de la prévention ou de ses représentants désignés (par exemple les surveillants en établissement du CIUSSS de l'Estrie-CHUS) lors d'une telle situation;

- faciliter la coordination, la prise de décision, le soutien et le suivi, de manière structurée, souple et adaptée, lors d'une telle situation;
- assurer un environnement de travail, d'études et de vie sécuritaire.

4. RÔLE DES INTERVENANTS DE PREMIÈRE LIGNE

Toute personne identifiée à l'article 2 (Champ d'application) a la responsabilité première de se conformer aux consignes et mesures sociosanitaires mises en place par l'Université.

Tous les membres de la communauté universitaire ont un rôle de première ligne à jouer dans un objectif de susciter l'adhésion aux consignes et mesures sociosanitaires. Les collègues et l'entourage du milieu de travail, d'études et de vie peuvent donc intervenir avec tact et diplomatie afin de suggérer de modifier un ou des comportements d'un membre de la communauté universitaire qui ne seraient pas adéquats à cet égard.

Dans leurs rôles et responsabilités, les escouades sanitaires étudiantes et les personnes de l'équipe volante ont un mandat de surveillance du respect des consignes et des mesures sociosanitaires en support aux facultés et services. Ces personnes, formées et dûment identifiées par des dossards, peuvent intervenir lorsque des manquements sont constatés ou signalés. Ainsi, les membres des escouades étudiantes peuvent prendre note de l'identité des personnes contrevenantes et communiquer les détails de leur intervention à la Division de la sécurité et de la prévention ou à ses représentants désignés de même qu'à la faculté ou au service concerné.

Les supérieurs immédiats et les personnes en autorité doivent intervenir lorsque tout manquement est constaté. Les supérieurs immédiats et les personnes en autorité prennent également note de l'identité des personnes contrevenantes et communiquent les détails de leur intervention à la Division de la sécurité et de la prévention ou à ses représentants désignés.

Les agents de sécurité interviennent aussi lorsqu'ils constatent un manquement. Ils prennent note de l'identité des personnes contrevenantes et communiquent les détails de leur intervention à la Division de la sécurité et de la prévention ou à ses représentants désignés.

En cas d'escalade de tension ou de réaction violente, la Division de la sécurité et de la prévention ou ses représentants désignés doivent être contactés sur le champ afin de prendre en charge la situation.

5. SIGNALEMENT À LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

En plus des mesures d'intervention de première ligne, toute personne doit signaler à sa supérieure, au responsable académique ou à la personne responsable de l'unité administrative concernée, tout manquement aux consignes et mesures sociosanitaires pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes à l'Université. Cette personne doit acheminer l'information à la Division de la sécurité et de la prévention ou à ses représentants désignés.

6. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN CAS DE RÉCIDIVE

Un rappel courtois de la part de toute personne témoin d'un manquement à l'observance des consignes et mesures sociosanitaires est la méthode préconisée afin de les faire respecter dans la perspective du maintien d'un milieu de travail et d'études et de vie sécuritaire.

Seule la Division de la sécurité et de la prévention a le mandat de procéder à l'enregistrement formel d'une récidive, d'un manquement ou de toute escalade de tension ou de réaction violente, et de remettre sur le champ un avis de manquement à la personne fautive.

Pour toute personne identifiée à l'article 2, à l'exception des membres du personnel :

- un troisième manquement fait l'objet d'un avis de manquement comportant une pénalité administrative de 50\$;
- un quatrième manquement fait l'objet d'un avis de manquement comportant une pénalité administrative de 100\$.

Un manquement subséquent ou une réaction violente grave donne lieu à une évaluation complète par la direction de la Division de la sécurité et de la prévention remise à la direction de l'Université.

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant, la Division de la sécurité et de la prévention peut déposer une plainte en vertu de tout règlement ou directive de l'Université de Sherbrooke.

Dans le cas d'une employée ou d'un employé, la Division de la sécurité et de la prévention peut déposer une plainte auprès de la supérieure ou du supérieur immédiat de la personne fautive avec copie au Service des ressources humaines afin d'être traité en fonction des conventions collectives ou des protocoles.

Les sommes payées à titre de pénalités administratives en vertu de la présente directive sont versées en totalité au Fonds d'aide financière d'urgence aux étudiants. La Division de la sécurité et de la prévention est responsable de la gestion administrative des pénalités jusqu'au versement au Fonds.

7. RÔLE DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

La direction de la Division de la sécurité et de la prévention ou la personne qu'elle désigne :

- reçoit l'information relative à une personne présentant des manquements aux consignes et mesures sociosanitaires et évalue le risque suscité par ces manquements;
- lorsque l'évaluation révèle qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le comportement de la personne en cause pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'autres membres de la communauté universitaire :
 - évalue tous les aspects de la situation afin d'identifier l'intervention appropriée;
 - planifie et assure le suivi des avis de manquement à remettre ou remis à une personne;
 - informe périodiquement le comité de direction de l'Université, la doyenne ou le doyen ou la direction générale du service concerné de l'évolution de la situation;
 - inscrit la situation dans un registre confidentiel et le maintient à jour;
 - forme et préside un comité d'intervention, au besoin.

Lorsqu'une situation doit être traitée sans délai, les mesures d'exception suivantes peuvent être prises par la direction de la Division de la sécurité et de la prévention :

- l'expulsion immédiate de la personne du campus où elle se trouve ou de tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;
- l'interdiction d'accès à la personne à certains lieux ou à tout lieu sous la responsabilité de l'Université;
- l'interdiction à la personne de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques ou autres;

- l'application de toute autre mesure de sécurité spécifique;
- toute autre mesure qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.

8. REGISTRE

La direction de la Division de la sécurité et de la prévention consigne dans un registre les faits, les comptes rendus des évaluations des situations, les décisions, les mesures prises, les copies des documents pertinents reliés aux situations (rapports de la Division de la sécurité et de la prévention, correspondance). Ces documents constituant les dossiers des situations sont conservés par la Division de la sécurité et de la prévention.

9. PRÉSENTATION D'UN ÉTAT DE SITUATION

Lorsque la gestion d'une situation nécessite le recours à des actions autres que celles prévues à la présente directive, la direction de la Division de la sécurité et prévention en fait état au comité de direction de l'Université et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

10. EXCEPTION

Aucune exception à cette directive n'est autorisée sans le consentement écrit de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la directive. Une exception autorisée est consignée au registre constitué en vertu de l'article 8.

11. APPLICATION

La direction de la Division de la sécurité et la prévention est responsable de l'application des modalités de cette directive.

12. RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la Division de la sécurité et de la prévention est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 24 août 2020.